

Avenant n° 17 Modifiant l'article 15 de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de l'Accord Collectif National Professionnel des Régies de Quartier du 12 avril 1999

Préambule

L'article 16 « Prévoyance » de l'Accord Collectif National Professionnel Régies de Quartier du 12 avril 1999 oblige les régies de quartier et le siège du CNLRQ à adhérer à un organisme de prévoyance pour la mise en place d'un régime de prévoyance en faveur des salariés des dites régies. Par un avenant n°3 du 25 janvier 2000 se substituant aux dispositions des articles 15 et 16 de l'accord collectif du 12 avril 1999, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des régies de quartier ont mis en place un régime de prévoyance offrant des garanties minimales aux salariés de la branche hors catégorie cadre (ceux-ci bénéficiant des dispositions de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947).

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°3 du 25 janvier 2000 et ses avenants modificatifs.

Le présent avenant modifie et se substitue aux dispositions de l'article 15 de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier, et de l'Accord Collectif National Professionnel des Régies de Quartier du 12 avril 1999.

Dans le présent avenant les salariés des Régies de Quartier seront désignés par le vocable « participant(s) »

Article 15 Indemnisation de la maladie et régime de prévoyance de l'ensemble du personnel »

Article 15-1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime de prévoyance sont l'ensemble du personnel des Régies de quartier et du CNLRQ entrant dans le champ d'application de l'Accord Collectif National Professionnel Régies de Quartier du 12 avril 1999 et de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées, présent au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail, donne lieu à un maintien de salaire partiel ou total par l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Bénéficient également des garanties instituées au présent article sans contrepartie de cotisations, et pendant une durée d'un mois à compter de la date de rupture du contrat de travail, les participants des régies de quartier et du CNLRQ licenciés et inscrits au Pôle Emploi.

1
P-1
BB
AC
AR

Article 15-2 Les garanties du régime de prévoyance

Le présent accord institue les garanties de prévoyance suivantes :

- Maintien de salaire (assureur GNP)
- Incapacité de travail (assureur GNP),
- Invalidité (assureur GNP)
- Décès (assureur GNP)
- Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)
- Rente éducation (assureur OCIRP)

Article 15-2-1 définition des garanties du régime de prévoyance

Article 15-2-1-1 La garantie « maintien de salaire »

a) Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements autres que ceux du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :

Le participant justifiant d'une ancienneté de 3 mois dans le secteur d'activité, absent pour maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et indemnisé par la Sécurité sociale, bénéficie d'indemnités journalières complémentaires sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants ne bénéficiant pas des prestations de sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la sécurité sociale) et après application d'un délai de franchise de **5 jours** en cas de maladie ou accident de la vie privée et sans franchise en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les conditions suivantes :

ANCIENNETE APPRECIEE DANS LE SECTEUR D'ACTIVITE	MONTANT MENSUEL ET DUREE	
	1 ^{ère} période 90% du salaire brut moins IJSS ¹ brutes	2 ^{ème} période 66,66% du salaire brut moins IJSS brutes
3 MOIS A 5 ANS	30 JOURS	30 JOURS
5 A 10 ANS	40 JOURS	40 JOURS
10 A 15 ANS	50 JOURS	50 JOURS
15 A 20 ANS	60 JOURS	60 JOURS
20 A 25 ANS	70 JOURS	70 JOURS
25 A 30 ANS	80 JOURS	80 JOURS
A PARTIR DE 30 ANS	90 JOURS	90 JOURS

L'ancienneté s'apprécie pour l'application du présent article au premier jour d'arrêt de travail.

Il sera tenu compte pour la détermination des durées et des taux d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions contenues au tableau récapitulatif ci-dessus.

¹ IJSS : Indemnités journalières de sécurité sociale

28-1-17
BB AR

b) Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :

Le maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est régi par les dispositions du droit local à savoir l'article 616 du Code civil local :

Ainsi les participants travaillant dans ces départements, quel que soit la nature de leur contrat de travail, absents au travail pour cause de maladie ou une cause revêtant un caractère de force majeure pris en charge ou non (cas des participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de sécurité sociale) par la sécurité sociale, bénéficient du maintien intégral de leur salaire brut sans délai de carence et sans condition d'ancienneté pour une durée qui ne peut toutefois excéder 45 jours. Il sera tenu compte pour la détermination de la durée d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions énoncées ci-dessus et rappelées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Conditions de la garantie	Montant de la prestation	Durée du versement
- Dès l'embauche - sans franchise	100% du salaire brut	45 jours

Article 15-2-1-2 La garantie « incapacité de travail »

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non, pris en charge ou non par la Sécurité sociale², le participant, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité (sans condition d'ancienneté pour les participants exerçant leur activité professionnelle dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle), bénéficie d'indemnités journalières complémentaires.

Article 15-2-1-2-1 Point de départ de la garantie :

Les indemnités journalières complémentaires sont versées en complément et en relais de la 2^{ème} période des obligations de maintien de salaire telles que définies à l'article 15-2-1-1(a) et en relais des obligations de maintien de salaire pour les participants relevant des dispositions du (b) de l'article 15-2-1-1.

Article 15-2-1-2-2 Montant de la prestation :

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à 70% du salaire brut de référence déduction faite des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations versées, ne pourra être supérieur au salaire net perçu par le participant si ce dernier avait travaillé normalement.

² Exclusivement dans ce dernier cas au profit des participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou effectué un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit aux prestations de la Sécurité sociale

3
BB AR

Article 15-2-1-2-3 Durée du service des prestations :

Les prestations cessent d'être versées :

- à la reprise du travail
- au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ;
- à la date d'effet de la mise en invalidité ou incapacité permanente professionnelle;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse;
- à la date de décès du participant
- à la cessation de paiement par la Sécurité sociale des indemnités journalières.

Article 15-2-2 La garantie « invalidité »

Lorsque le participant ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité est classé par la sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou, par le médecin contrôleur de l'organisme assureur du régime sur avis du médecin traitant, pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle du participant d'un taux supérieur à 33%, l'organisme assureur lui verse une rente complémentaire à la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

Article 15-2-2-1 Montant de la prestation

Lorsque le participant est classé en invalidité de 1^{ère} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66% il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 7,5% du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 2^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100% il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale d'un montant de 12,5% du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 3^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100% il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale d'un montant de 12,5% du salaire brut de référence avec une majoration d'un montant de 25% de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, l'organisme assureur se substitue à la Sécurité sociale et verse, une rente égale à :

Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66% : 37,5% du salaire brut de référence

Pour une invalidité de 2^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100% : 62,5% du salaire brut de référence

4
BB
p.9
A02

Pour une invalidité de 3^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100% : 62,5% du salaire brut de référence et 25% de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

En aucun cas, le cumul d'un revenu d'activité, de la rente de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100 % de son salaire net d'activité.

Article 15-2-2-2 Durée du service des prestations :

La rente complémentaire cesse d'être versée :

- lorsque le participant ne perçoit plus la rente d'invalidité de la Sécurité sociale
 - au jour où la pension vieillesse de la Sécurité sociale est substituée à la rente d'invalidité.
- Lorsque le participant ne bénéficie pas d'une ouverture de droit à prestations de sécurité sociale du fait d'une insuffisance d'heures cotisées :
- à la date à laquelle le participant aura atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale ;
 - et/ou à la date de liquidation de sa pension de vieillesse
 - et/ou par décision du médecin conseil de l'organisme assureur.

Article 15-2-3 La garantie capital « décès » :

Article 15-2-3-1 La garantie « décès toute cause » :

En cas de décès du participant quelle qu'en soit la cause, avant la liquidation de sa pension de retraite, il est versé au bénéficiaire un capital d'un montant égal à 100% du salaire brut de référence.

A ce montant s'ajoute pour les participants cadres une majoration du capital d'un montant de 75 % du salaire brut de référence par enfant à charge³

Article 15-2-3-2 La garantie « décès accidentel »

En cas de décès accidentel du participant relevant de la catégorie cadre (on entend par décès accidentel toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure), le montant du capital supplémentaire versé au bénéficiaire est de 100% du salaire brut de référence.

Article 15-2-3-3 dévolution du capital décès

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) du capital décès dans un document nommé « désignation de bénéficiaire » qu'il aura complété, signé et retourné à l'organisme assureur. Ainsi, en cas de décès du participant, le bénéficiaire du capital sera en premier lieu

³ Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant, les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- ✓ être âgés de moins de 21 ans,
- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,
- ✓ être considérés comme fiscalement à la charge du participant, ou percevoir du participant une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- ✓ les enfants reconnus atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice,
- ✓ les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L 381-3 du code de la Sécurité sociale et âgés de moins de 26 ans,
- ✓ les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès du participant et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

5
BB AR 17

le ou les bénéficiaire(s) désignés par le participant. A défaut de désignation particulière le capital sera dévolu dans l'ordre suivant :

- Au conjoint du participant⁴, à défaut,
- A ses enfants par parts égales entre eux, à défaut,
- Aux ascendants par parts égales entre eux, à défaut,
- Le capital revient à la succession

Article 15-2-3-5 La garantie « double effet »

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du participant non cadre (avant l'âge mentionné à l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou avant la liquidation de sa pension de retraite) non remarié entraîne le versement au profit des enfants restant à charge⁵ par parts égales entre eux d'un capital égal à 100 % du montant du capital décès toutes causes.

En cas de décès accidentel du conjoint du participant cadre postérieurement ou simultanément à celui du participant, il est versé aux enfants à charge par parts égales entre eux un capital d'un montant de 200% du montant du capital décès toute cause (hors majorations).

Article 15-2-3-6 La garantie « invalidité absolue et définitive » (IAD)

Le participant classé par la sécurité sociale (ou le médecin conseil de l'organisme assureur pour les participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de la sécurité sociale) dans la troisième catégorie d'invalides telle que définie à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale⁶ (soit l'invalidé qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) avant la liquidation de sa pension de retraite, peut demander le versement par anticipation de 50% du montant du capital « décès toute cause ». **Lors de son décès ultérieur intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.**

Tableau récapitulatif des capitaux versés :

Garanties	Montant des garanties	
	Participants non cadres	Participants cadres

⁴ Pour l'attribution du capital décès il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans ou qu'un enfant reconnu par le participant est né de cette union et que le concubins vivent sous le même toit. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou pacsés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire au quel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant.

⁵ Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant, les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- ✓ être âgés de moins de 21 ans,
- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,
- ✓ être considérés comme fiscalement à la charge du participant, ou percevoir du participant une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- ✓ les enfants reconnus atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice,
- ✓ les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L 381-3 du code de la Sécurité sociale et âgés de moins de 26 ans,
- ✓ les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès du participant et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

⁶ En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

BB AR MC

Décès toute cause	100% du salaire brut de référence	100% du salaire brut de référence +75% du salaire brut de référence par enfant à charge
Décès accidentel		100% du salaire brut de référence
Double effet toute cause	100% du capital décès toute cause	
Double effet accidentel		200% du capital décès toute cause hors majorations pour enfants à charge
IAD versement au participant par anticipation	50% du capital décès toute cause	50 % du capital décès toute cause
Si décès du participant avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.	50% du capital décès toute cause	50% du capital décès toute cause

Article 15-2-4 La garantie rente temporaire de conjoint

Lors du décès du participant, il est versé à son conjoint⁷ survivant une rente temporaire de conjoint jusqu'à son soixantième anniversaire.

Article 15-2-4-1 Montant de la garantie

Le montant de la rente est de 15% du salaire brut de référence limité à la tranche B. Elle est versée trimestriellement à terme d'avance.

Article 15-2-4-2 Point de départ de la prestation

Le point de départ du versement de la prestation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès.

Article 15-2-5 La garantie rente éducation

Lors du décès du participant ou de son classement par la sécurité sociale ou le médecin conseil de l'organisme assureur (pour les participants n'ayant pas cotisé un nombre d'heures

⁷ Pour l'attribution de la rente de conjoint, il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant, non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou pacés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire au quel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un pacs, le délai de deux ans de vie commune n'est pas exigé.

7-7-17
BB AR

suffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la sécurité sociale) en invalidité absolue et définitive (IAD), il est versé à ses enfants à charge une rente « éducation ».

Article 15-2-5-1 Montant de la garantie

Le montant de la rente est de :

- 10 % du salaire brut de référence pour les enfants de moins de 16 ans
- 15 % du salaire brut de référence pour les enfants de 16 à moins de 18 ans
- 20 % du salaire brut de référence pour les enfants de 18 à moins de 26 ans

Article 15-2-5-2 Notion d'enfant à charge et conditions de la garantie

Sont considérés à charge pour le bénéfice de la rente éducation indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition
- Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire sous condition ;

Soit :

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- D'être en apprentissage
- De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- D'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, ou stagiaire de la formation professionnelle,
- D'être employé dans un ESAT ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé,
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité constatée avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à une invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé ou qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du participant.
- En tout état de cause les enfants répondant aux conditions ci-dessus doivent obligatoirement être à la charge du participant.

Article 15-2-5-3 Point de départ de la garantie

Le point de départ du versement de la rente éducation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive (IAD) du participant.

La rente est versée trimestriellement à terme d'avance.

8
BB 19.9
A2 Mc

Article 15-2-5-4 La cessation de la garantie

La rente « éducation » cesse d'être versée au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant perd sa qualité d'enfant à charge. En tout état de cause, le service de la rente cesse au jour du décès du bénéficiaire.

Article 15-3 Revalorisation des prestations

Les prestations servies dans le cadre du présent régime seront revalorisées selon l'évolution du point ARRCO, aux mêmes dates d'effet. Les prestations afférentes à la rente d'éducation et de conjoint sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par le Conseil d'Administration de l'OCIRP.

Article 15-4 Définition de certaines notions

Article 15-4-1 Définition du salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédent le décès ou l'arrêt de travail. Pour les participants ayant été en arrêt de travail au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans la régie ou au CNLRQ, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Le salaire de référence est limité à la tranche B de la rémunération.

Le salaire de référence pour la garantie maintien de salaire est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Article 15-4-2 Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est calculée sur les éléments de la rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

Cette assiette est limitée à la tranche B de la Sécurité sociale.

Les participants en cours d'indemnisation par le présent régime, continuent de bénéficier de l'ensemble des autres garanties sans contrepartie de cotisations.

Article 15-4-3 Notion d'accident

On entend par accident, toute atteinte corporelle ou lésion non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

9
BB 7-7 27
AR Mc

Article 15-5 Les cotisations du régime de prévoyance

Les cotisations afférentes au régime de prévoyance du personnel des régies de quartier sont les suivantes :

Garanties	Cotisations non cadres	Cotisations cadres		Cotisations non cadres Alsace/Moselle	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital Décès (assureur GNP)	0,20	0,45	0,45	0,20	0,45	0,45
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,18	0,25	0,25	0,18	0,25	0,25
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,21	0,25	0,25	0,21	0,25	0,25
Garantie incapacité (assureur GNP)	0,30	0,34	0,34	0,30	0,34	0,34
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,20	0,21	0,21	0,20	0,21	0,21
Total cotisations garanties de prévoyance	1,09	1,50	1,50	1,09	1,50	1,50
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,57	0,40	1,10	1,25	1,08	1,78
Cotisation totale	1,66	1,90	2,60	2,34	2,58	3,28

La cotisation totale hors celle afférente à la garantie maintien de salaire qui est exclusivement à la charge de l'employeur est répartie à hauteur de 70% à la charge de l'employeur et 30% à la charge du participant. La cotisation de la tranche A des salaires des participants relevant de la catégorie cadre est intégralement à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, la cotisation afférente à la garantie incapacité de travail TA/TB des participants non cadres est à la charge exclusive du participant.

Article 15-6 Désignation de l'Organisme assureur du régime de prévoyance

Après appel d'offre, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Régies de Quartier ont décidé de confier la gestion du régime de prévoyance de la branche sus mentionnée au Groupement National de Prévoyance (GNP), et à l'OCIRP, Unions d'institutions de prévoyance agréées, régies par les dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale dont le siège social est situé respectivement au 33, avenue de la République, 75011 Paris et au 10, rue Cambacérès 75008 Paris. Le GNP est assureur des risques incapacité de travail, invalidité et décès. L'OCIRP est l'organisme assureur désigné pour la couverture

des garanties « rente temporaire de conjoint » et « rente éducation ». Le GNP reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Pour adhérer aux dits organismes, chaque régie de la branche devra compléter et signer un bulletin d'adhésion.

Une notice d'information reprenant l'ensemble des garanties du régime de prévoyance conventionnel, les conditions et modalités de liquidation des prestations, sera adressée à chaque régie adhérente, qui devra en remettre un exemplaire à chaque participant.

Les organismes assureurs signeront avec les partenaires sociaux de la branche une convention de gestion « contrat de garanties collectives » précisant les modalités de gestion du régime.

Article 15-7 réexamen des conditions de la mutualisation

Les organismes assureurs sus mentionnés sont désignés pour 5 ans.

Six mois avant le terme de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation des risques. Cet examen aura lieu au plus tard tous les 5 ans conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 912-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 15-8 Changement d'organisme assureur

En cas de dénonciation ou de non reconduction des organismes assureurs désignés à l'article 15-6 de la Convention Collective Nationale, les prestations en cours de service à la date de dénonciation, résiliation ou non reconduction, continueront d'être servies par les organismes assureurs résiliés ou non reconduits, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée.

Conformément à l'article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les garanties afférentes au décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations Incapacité-Invalidité à la date de dénonciation ou de non renouvellement.

La revalorisation des prestations continuera au moins sur la base déterminée à l'article 15-2-4 de la Convention Collective Nationale, à la date de la dénonciation de la désignation et devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organismes assureurs suivants.

Article 15-9 Clause de Migration obligatoire

En vertu des dispositions de l'article L.912-1 du Code de sécurité sociale, les régies et le CNLRQ relevant du champ d'application de l'Accord Collectif National Professionnel Régies de Quartier et de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier doivent obligatoirement couvrir leur personnel pour les risques mentionnés au présent avenant auprès du GNP et de l'OCIRP.

Les entreprises qui à la date de signature du présent avenant, ont souscrit un contrat ou adhéré à un autre organisme que ceux désignés par les partenaires sociaux de la branche, doivent

11
BB AR MC

résilier leur contrat actuel pour rejoindre les organismes désignés et participer à la mutualisation avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 15-10 compensation financière

Les organismes assureurs désignés demanderont aux régies qui leur demandent d'adhérer, à une date postérieure à la date à laquelle elles y étaient tenues en vertu des dispositions sus mentionnées et si un ou plusieurs salariés sont éligibles aux prestations du régime, le versement d'une indemnité, qui sera égale, pour l'incapacité - invalidité, ou le maintien des garanties décès à la provision mathématique calculée sur la base des tables légales et taux techniques en vigueur et, au montant des capitaux décès et capitaux constitutifs des rentes le cas échéant. Si ladite régie n'a pas de salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion elle devra s'acquitter des cotisations non versées depuis la date d'obligation.

Lorsque la régie qui demande son adhésion au régime conventionnel avait souscrit un contrat de prévoyance avec un assureur autre que ceux désignés par les partenaires sociaux, seul le différentiel avec les garanties conventionnelles et la revalorisation des prestations servies par l'organisme assureur quitté, seront pris en compte pour le calcul de cette compensation financière. En contrepartie du transfert d'engagements, un transfert de la provision relative au maintien de la garantie décès auprès du précédent assureur pourra être demandé par les assureurs désignés.

Sont considérées comme « risques en cours », les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- les salariés en arrêt de travail, en mi-temps thérapeutique, en invalidité ou incapacité permanente, indemnisés par la Sécurité sociale et non couverts par un précédent organisme assureur;
- les salariés et anciens salariés qui bénéficient, ou peuvent prétendre au bénéfice de prestations périodiques complémentaires aux prestations de la Sécurité sociale au titre d'un précédent contrat collectif de prévoyance ;
- les bénéficiaires de rentes éducation ou de conjoint en vertu d'un précédent contrat collectif de prévoyance.

Aucune indemnité n'est due par les régies qui rejoindront les organismes désignés dans les 6 mois qui suivent leur création.

En tout état de cause, les adhésions susceptibles de se voir appliquer les dispositions du présent article, seront soumises à la décision de la commission paritaire de prévoyance.

Article 15-11 Commission Paritaire Nationale de Prévoyance

Le présent article crée une Commission Paritaire Nationale de gestion et de suivi du régime de prévoyance.

Article 15-11-1 Attributions de la commission

- Propose par délibération, les interprétations à donner concernant le régime de prévoyance,
- Étudie et propose une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,

12
BB
79
AR
MC

- Émet par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utile,
- Délibère sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- Informe une fois par an et par écrit les membres de la commission sur la gestion et la situation du régime.
- elle assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle propose les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec l'organisme de prévoyance.

À cet effet, l'organisme de prévoyance lui communique chaque année les documents financiers ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux avant le 31 août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

La commission peut demander la participation à titre consultatif des représentants de l'organisme gestionnaire.

Article 15-11-2 Composition

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale et par organisation patronale représentatives dans la branche professionnelle, signataire du présent avenant.

Article 15-11-3 Fonctionnement

Cette commission se réunit au moins deux fois par an et à la demande de l'un des membres ou de l'organisme gestionnaire.

La présidence est assurée alternativement par un représentant du ou des syndicats employeurs et un représentant des organisations syndicales et sera définie par le règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par la partie employeur.

Article 15-12 Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} avril 2011 pour l'ensemble des Régies de Quartier et le CNLRQ.

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Régie de Quartier s'engagent à effectuer les formalités de dépôt en vue de son extension.

Fait à Paris le 17 février 2011 en 10 exemplaires

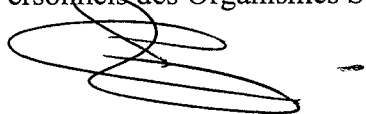
Organisations patronales :
Syndicat des employeurs régies de quartier (SERQ).



13
BB
AD
J. V. J.
Mc

Fédérations Syndicales signataires

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux CGT



Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT



Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO



Fédération Bati Mat T.P. CFTC



SNUHAB CFE-CGC.